



POLITIQUE DE RESOLUTION DES LITIGES DE LA PERIODE SUNRISE (SDRP)



Date : 26/06/2015
Version : 1

GLOSSAIRE

1. Litiges applicables	6
1.1. Enregistrement indu de marques en période Sunrise	6
1.2. Refus d'attribution indu pendant la Période Sunrise	7
1.3. Période d'application de la SDRP	7
2. Preuve et défense	7
3. Recours	8
4. Procédure	9
5. Indemnisation	11
6. Relation avec d'autres politiques de résolution des litiges	11
7. Modifications de la SDRP	11

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont susceptibles d'être utilisés dans le présent document. Leur définition est donnée ci-dessous :

Allocation	désigne la méthode qui est utilisée pour créer un nom de domaine et l'attribuer au demandeur
Contrat d'enregistrement	désigne le contrat que le Registrant conclut avec le Registrar (la plupart du temps sous format électronique)
Data Escrow	désigne le prestataire de séquestre des données du Registre
Données Personnelles	indique toutes les données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable ou à une personne morale;
Enregistrement des Noms de Domaines	désigne l'insertion d'un nom de Domaine dans le Registre;
ICANN	Internet Corporation for Assigned Names and Numbers – voir www.icann.org , est l'organisation Américaine avec laquelle la CTC va s'engager contractuellement.
IDN Label d'un nom de domaine	Désigne Internationalized Domain Name séquence de caractères qui séparées éventuellement par des «.» forment un nom de domaine. Par exemple <code>nom.activite.corsica</code>
Mécanisme de Protection des Droits	désigne les procédures et les politiques qui ont été mises en place par l'ICANN afin de protéger les droits des titulaires de marques dans les nouveaux gTLD
Nom de domaine	désigne une chaîne de caractères alpha numériques enregistré sous l'extension internet <code>.corsica</code> .
Nom de domaine réservé	désigne un nom de domaine bénéficiant d'un traitement particulier de la part du Registre. Les conditions d'enregistrement peuvent être spécifiques : domaine réservé pour l'usage du Registre, domaine interdit d'enregistrement, domaine attribué sur dossier, prix spécifique.
Nom premium	désigne un mot ou un terme qui est disponible à l'enregistrement par tout demandeur éligible à la

discrétion du Registre à un prix spécifique.

Opérateur Technique de Registre	désigne la société ou l'organisation en charge de la mise en place et de son management, d'une infrastructure technique qui permet l'enregistrement des noms de domaine en .corsica et de publier les fichiers de zone correspondants dans le DNS.
Ouverture générale	désigne la période débutant après les différentes phases de lancement prioritaires (Sunrise et Landrush) pendant laquelle les noms de domaine en .corsica disponibles seront enregistrés par tout demandeur éligible selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».
Période Landrush	désigne la période durant laquelle des demandes d'enregistrement pour un nom de domaine peuvent être reçu de tout demandeur éligible. Pour des demandes de noms de domaine identiques émanant de plusieurs demandeurs, des enchères sont organisées.
Période Sunrise	désigne la phase d'enregistrement prioritaire pour les détenteurs de droits. Voir la politique de Sunrise.
Politique d'enregistrement	désigne les règles et conditions régissant l'enregistrement des noms de domaine en .corsica.
Programme Nouveaux gTLDs	désigne le nom du programme de candidature et de déploiement des nouveaux TLD développé par l'ICANN depuis 2008, et décrit sur le site internet de l'ICANN ici : http://newgtlds.icann.org/en/
Registrant ou vous, votre	désignent la personne physique ou morale ayant enregistré un nom de domaine en .corsica ou souhaitant l'enregistrer
Registrar Accrédité	désigne une organisation accréditée par l'ICANN ayant conclu un contrat avec la CTC qui l'autorise à enregistrer des noms de domaine en .corsica (le terme "Bureau d'Enregistrement" est également utilisé en France).
Registre ou nous ou notre	désigne la Collectivité Territoriale de Corse ou l'entité agissant pour le compte de la CTC et qui est en charge de l'exploitation du domaine de premier niveau .corsica. Le Registre est le titulaire de la base de données de tous les Noms de Domaine et toute information associée qui ont été enregistrées dans le TLD géré par le Registre;

TLD	Top-Level Domain ou Domaine Internet de Premier Niveau. Désigne le .corsica comme domaine internet de premier niveau.
TMCH ou Trademark Clearinghouse	désigne le mécanisme permettant de protéger les titulaires de marques dans l'enregistrement des Noms de Domaine dans le cadre du programme gTLD de l'ICANN.
Transaction	désigne l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement d'un nom de domaine;
UDRP, ERDRP, PDDRP et RDRP	désignent les Procédures de résolution de litiges concernant les noms de domaine. Plus d'informations sur les procédures d'arbitrage sur https://www.icann.org/resources/pages/dndr-2012-02-25-en
Whois ou « RDDS (Registration Data Directory Services)	Service d'annuaire des données enregistrées par le Registre et fournies par le Registrant

INTRODUCTION

Les noms de domaines enregistrés au cours de la période Sunrise peuvent faire l'objet d'une procédure de plainte dans le cadre de la Politique de résolution des litiges de la Période Sunrise (ci-après désignée **SDRP**).

La présente Politique SDRP est incorporée par référence à la Politique de Lancement du .corsica, à la Politique d'Enregistrement du .corsica ainsi qu'au contrat d'Enregistrement entre le Registrar et le Registrant

La présente Politique SDRP, adaptée des règles du National Arbitration Forum <http://domains.adrforum.com>, décrit la procédure ainsi que les normes qui seront appliquées pour résoudre les éventuelles contestations relatives à des noms de domaine enregistrés ou rejetés de manière indue au cours de la période d'enregistrement Sunrise de l'extension .corsica.

La présente Politique SDRP ne s'appliquera pas aux noms réservés par le Registre dans le .corsica, ni aux noms de domaine enregistrés lors des différentes périodes d'enregistrement limité (LRP) et Landrush tels que décrit dans la Politique de Lancement.

La SDRP prendra effet à compter du lancement de la Période Sunrise et pendant une période de 30 jours suivant la fin de la période Sunrise.

1. Litiges applicables

Un nom de domaine attribué ou refusé dans l'extension .corsica pendant la période Sunrise fera l'objet de l'application de la présente procédure en cas de dépôt d'une plainte alléguant que l'attribution d'un nom de domaine ou le refus d'attribution d'un nom de domaine lors de la période Sunrise étaient indus en raison d'au moins l'un des critères suivants :

1.1. Enregistrement indu de marques en période Sunrise¹

Toute plainte déposée au titre de la présente section devra démontrer, preuves raisonnables à l'appui, qu'un nom de domaine attribué dans le domaine de premier niveau .corsica ne respecte pas les Conditions d'éligibilité pour la Période Sunrise du Registre.

¹ ICANN Applicant Guidebook 4 June 2012, Module 5, Page 8, Article 6.2.4. A dispute under this section also addresses the TLD Criteria from ICANN's Trademark Clearinghouse Rights Protection Mechanism Requirements [published 30 September 2013], Article 2.3.6 and Article 2.3.1.4.

La plainte devra au moins prouver l'un des éléments suivants :

- 1.1.1. Lors de l'enregistrement du nom de domaine contesté, le demandeur ne disposait pas d'un enregistrement de la marque valide sur le plan national ou régional ou la marque n'avait pas été validée par un tribunal ou n'était pas protégée par une loi ou un traité ;
- 1.1.2. Le nom de domaine contesté n'est pas identique à la marque sur laquelle le titulaire a appuyé sa demande d'enregistrement pendant la Période Sunrise ;
- 1.1.3. L'enregistrement de marque sur lequel le titulaire a appuyé sa demande d'enregistrement pendant la Période Sunrise n'est pas valide au plan national ou n'avait pas été validé par un tribunal ou n'était pas protégé par une loi ou un traité.

1.2. Refus d'attribution indu pendant la Période Sunrise

- 1.2.1. Toute plainte déposée en vertu de la présente section doit démontrer, preuves raisonnables à l'appui, que le Registre a refusé d'attribuer un nom de domaine en .corsica, alors que la demande d'enregistrement correspondante respectait les Conditions d'éligibilité pour la Période Sunrise détaillées dans les Politiques d'Enregistrement et la Politique de Lancement;
- 1.2.2. En outre, pour faire valoir les recours prévus en Section 3.2 ci-après, le plaignant **doit, dans les dix (10) jours calendaires suivant la décision du Registre de refuser l'attribution du nom de domaine, informer le Registre de son intention de déposer une plainte en vertu de la présente SDRP. Cette notification doit être adressée par email à l'adresse sdrp@nic.corsica.**

1.3. Période d'application de la SDRP

Toute plainte SDRP déposée en vertu de la présente Politique relativement à des noms de domaines enregistrés en .corsica doit l'être au plus tard dans les trente **(30) jours calendaires suivant la fin de la Période Sunrise.**

2. Preuve et défense

2.1. Preuve

Des experts désignés exclusivement par le Registre examineront si les conditions d'éligibilité qui figurent dans la Politique de lancement du .corsica sont bien respectées

pour la Période Sunrise pour décider si la plainte est recevable et doit être éventuellement poursuivie.

2.2. Défense en cas d'erreur mineure

Un Défendeur peut fournir des preuves démontrant que, bien qu'une attribution ait été accordée pendant la Période Sunrise sur la base de documents erronés ou documents inappropriés, des preuves légitimes et fiables existaient néanmoins à la date de la demande d'attribution pendant la Période Sunrise et que, par conséquent, l'attribution aurait été accordée.

3. Recours

Les recours à la disposition d'un plaignant pour toute plainte déposée en vertu de la présente Politique SDRP doivent se limiter aux cas suivants :

3.1. Enregistrement indu en période Sunrise

Si la plainte est déposée en vertu de la Section 1.1 de la présente SDRP, toute procédure de résolution des litiges (telle que les enchères) en cours sera suspendue jusqu'à règlement du litige.

Si le Registre estime que le nom de domaine a été attribué de façon indu pendant la Période Sunrise, les recours suivants s'appliquent :

3.1.1. Si le plaignant a préalablement soumis une demande d'enregistrement éligible pendant la Période Sunrise pour le nom de domaine litigieux, ce dernier sera enregistré en faveur du plaignant, à condition qu'il n'existe aucune autre demande éligible pendant la Période Sunrise pour ce nom de domaine. S'il existe plusieurs demandes d'enregistrement éligibles pendant la Période Sunrise pour ce nom de domaine, la procédure d'enchères continuera pour le reste des demandes d'enregistrement éligibles, y compris celle du plaignant ;

3.1.2. Si le plaignant a préalablement soumis une demande d'enregistrement pour le nom de domaine litigieux avec un niveau de priorité moindre (par exemple pendant la Période d'enregistrement limité aux administrations publiques et associations) et que cette demande a été rejetée en raison de son niveau de priorité inférieur à celui de la demande d'enregistrement attribuée de façon indu, le nom de domaine litigieux sera attribué conformément aux critères hiérarchiques du programme de lancement du .corsica.

3.1.3. Si aucune autre demande éligible n'a été soumise pour le nom de domaine litigieux pendant la Période Sunrise ou toute autre période à priorité moindre

de la Phase de lancement du .corsica, l'attribution du nom de domaine litigieux sera annulée et celui-ci réintégrera le stock de noms disponibles pour l'Ouverture générale du .corsica.

3.2. Refus indu d'enregistrement en période Sunrise

Si la plainte est déposée en vertu de la Section 1.2 de la présente Politique SDRP, toute procédure de résolution des litiges en cours (telle que les enchères) sera suspendue jusqu'à règlement du litige.

Si le Registre estime que l'attribution a été refusée de façon indu pendant la Période Sunrise, les recours suivants s'appliquent :

3.2.1. Si le nom de domaine litigieux n'a pas encore été attribué :

- il sera enregistré en faveur du plaignant, à condition qu'il n'existe aucune autre demande éligible pendant la Période Sunrise pour ce nom de domaine ; ou
- s'il existe plusieurs demandes d'enregistrement éligibles pendant la Période Sunrise pour ce nom de domaine, la procédure de résolution des litiges débutera ou continuera pour le reste des demandes d'enregistrement éligibles pendant la Période Sunrise, y compris celle du plaignant.

3.2.2. Si le nom de domaine litigieux a déjà été attribué en faveur d'un tiers ayant satisfait aux Conditions d'éligibilité pour la Période Sunrise, ce nom de domaine sera mis en litige, à condition que le plaignant ait informé l'Opérateur de registre en temps utile de son intention de déposer une plainte en vertu de la Section 1.2.2 de la présente Politique SDRP.

3.2.3. Si le nom de domaine litigieux a déjà été attribué en faveur d'un tiers ayant un niveau de priorité inférieur à celui du plaignant, ce nom de domaine sera enregistré en faveur du plaignant, à condition que celui-ci ait informé l'Opérateur de registre en temps utile de son intention de déposer une plainte en vertu de la Section 1.2 (ii) de la présente SDRP.

4. Procédure

4.1. Plainte

Pour contester une demande d'enregistrement attribuée ou refusée pendant la Période Sunrise, le demandeur doit :

- Adresser une contestation écrite au Registre, démontrant, preuves à l'appui, que l'attribution ou le refus d'attribution du nom de domaine pendant la Période Sunrise

étaient indus en vertu d'un ou de plusieurs des critères énoncés dans la présente Politique SRDP.

Toute contestation doit être adressée par e-mail à sdrp@nic.cosica;

- Régler les frais de procédure et d'instruction du Registre en vigueur.

4.2. Information des parties et défense

Le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine litigieux en .corsica doit être informé sans délai par le Registre du début d'une procédure de litige en vertu de la présente Politique SDRP, et peut contester les allégations du plaignant ou faire valoir tout autre motif pour lequel le recours demandé dans la plainte ne doit pas être accordé, conformément à la présente SDRP.

Dans tous les cas, la charge de la preuve incombera au plaignant, et tout défaut ou manquement du demandeur ou titulaire du nom de domaine litigieux ne saurait constituer reconnaissance du bien-fondé de toute allégation contenue dans la plainte.

4.3. Décisions

4.3.1. Le Registre évaluera la contestation, ses allégations et les documents associés.

Le Registre pourra demander des informations complémentaires aux parties (plaignant et/ou défenseur / titulaire du nom de domaine litigieux afin de prendre une décision éclairée).

4.3.2. Le Registre statuera sur la plainte formulée dans un délai de dix (10) jours calendaires après qu'il aura recueilli l'ensemble des informations nécessaires à l'examen de la plainte et informera les parties concernées de sa décision par e-mail.

4.3.3. Si une Décision nécessite le changement de statut d'un nom de domaine enregistré, le Registre y procédera après un délais de dix (10) jours ouvrables après communication de la décision à l'ensemble des parties concernées.

4.4. Représentation et garantie

Les parties à un litige en vertu de la présente SDRP garantissent que toutes les allégations formulées dans le cadre dudit litige sont, à leur connaissance, exactes, et restent soumises à l'ensemble des déclarations et garanties formulées au cours de l'enregistrement d'un nom de domaine litigieux.

4.5. Maintien du Statu Quo

Durant une procédure de résolution de litiges SDRP, le nom de domaine litigieux sera verouillé contre des transferts entre des Registrants et / ou Registrars et contre la suppression par des Registrants.

5. Indemnisation

Les Parties s'engagent à :

- 5.1. Garantir le Bureau d'enregistrement, le Registre et le(s) éventuels Expert(s) contre toute plainte découlant de la mise en œuvre de la Politique SDRP.
- 5.2. Ne pas citer le Registrar, le Registre ou des Experts en tant que partie, ni inclure le Registrar, le Registre ou les Experts dans une procédure judiciaire relative au litige ou à la gestion de la politique SDRP; et à
- 5.3. Indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le Registrar, le Registre ou le(s) Expert(s), ainsi que leurs employés, sous-traitants, agents et prestataires respectifs en cas de plainte découlant d'une procédure intentée au titre de la présente SDRP. Ni le Registrar, le Registre ou le(s) Expert(s), et leurs agents, employés, sous-traitants et prestataires respectifs ne peuvent être tenus responsables à l'égard d'une partie pour toute action ou omission liée à une procédure administrative intentée en vertu de la présente SDRP ou des règles correspondantes.
- 5.4. Le plaignant est directement et exclusivement responsable à l'égard du titulaire dans le cas où la plainte est jugée fondée et que le titulaire a légalement le droit d'enregistrer et d'utiliser le(s) nom(s) de domaine enregistré(s) dans le domaine de premier niveau .corsica

6. Relation avec d'autres politiques de résolution des litiges

La présente Politique SDRP vient en complément de la Politique de Règlement Uniforme des Litiges relatifs aux noms de domaine ("UDRP"), du Système de Suspension Rapide Uniforme ("URS") et de toute autre politique de résolution des litiges obligatoire adoptée par l'ICANN et/ou le Registre.

7. Modifications de la SDRP

Le Registre se réserve le droit de modifier à tout moment la présente Politique SDRP. Le cas échéant, la Politique SDRP modifiée sera publiée au minimum trente (30) jours calendaires avant sa date d'entrée en vigueur ; sauf si la présente Politique SDRP a déjà été invoquée pour le dépôt d'une plainte, auquel cas la version de la SDRP en vigueur à la date à laquelle celle-ci a été invoquée s'appliquera jusqu'à règlement du litige.

Dans le cas où un titulaire s'opposerait à la modification de la présente Politique SDRP, le seul recours sera d'annuler l'Enregistrement, à condition que le titulaire n'ait pas droit au remboursement des sommes versées en lien avec ledit Enregistrement.

8. Loi applicable et juridiction compétente

La présente Politique d'Enregistrement est régie par la loi française.

Toutes les contestations pouvant naître de l'interprétation de la présente Politique ou de son exécution seront tranchées par les juridictions compétentes du ressort des Tribunaux d'Ajaccio.

9. Langue

La présente Politique d'Enregistrement a été rédigée en langue française et en langue anglaise.

Seule la version rédigée en langue française prévaut et fera foi entre les parties.